

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 56

42^e année

26 février 1999

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
1999/C 56/01	Résolution du Conseil, du 15 décembre 1998, relative à une stratégie forestière pour l'Union européenne	1
	Commission	
1999/C 56/02	Taux de change de l'euro	5
1999/C 56/03	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ ...	6
1999/C 56/04	Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 août 1998 au 15 septembre 1998 [<i>Publication en vertu de l'article 12 ou de l'article 34 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil</i>]	8
1999/C 56/05	Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 janvier 1999 au 15 février 1999 [<i>Publication en vertu de l'article 12 ou de l'article 34 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil</i>]	9
1999/C 56/06	Demande d'attestation négative ou notification en vue d'une exemption — Affaire IV/37.272/D1 — Coredeal Limited ⁽¹⁾	11
1999/C 56/07	Avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa 54 ^e réunion, le 24 avril 1998, relatif à l'avant-projet de décision concernant l'affaire IV/M.1016 — Price-Waterhouse/Coopers & Lybrand ⁽¹⁾	12
1999/C 56/08	Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants ⁽¹⁾	13
1999/C 56/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1379 — Valmet/Rauma) ⁽¹⁾	15



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	
<hr/>		
	III <i>Informations</i>	
	Parlement européen	
1999/C 56/10	Avis concernant l'organisation de concours généraux	16
	Commission	
1999/C 56/11	Appel en vue de la mise à disposition de la documentation scientifique nécessaire à l'évaluation des risques liés à l'utilisation de l'oestradiol-17 β , de la progestérone, de la testostérone, du zéranol, de l'acétate de trenbolone et l'acétate de mélangestrol comme promoteurs de la croissance animale	17
1999/C 56/12	Appel à propositions pour des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens de télécommunications — Services génériques et applications	18
<hr/>		
	Rectificatifs	
1999/C 56/13	Rectificatif au taux de change de l'euro (JO C 52 du 23.2.1999)	20

I

(Communications)

CONSEIL

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 15 décembre 1998

relative à une stratégie forestière pour l'Union européenne

(1999/C 56/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

conscient des avantages d'une stratégie forestière pour l'Union européenne telle qu'exposée dans la présente résolution, fondée essentiellement sur l'analyse générale et les lignes directrices de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen;

eu égard aux dispositions adoptées par le Conseil dans le secteur forestier ainsi qu'aux propositions, présentées dans le cadre de l'Agenda 2000, visant à appuyer les mesures des États membres dans ce secteur;

considérant les activités menées et les obligations contractées par l'Union européenne et ses États membres dans le cadre de tous les processus internationaux importants concernant les forêts, notamment la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement tenue en 1992 à Rio de Janeiro et les conférences et les processus qui lui ont fait suite⁽¹⁾, ainsi que les conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe et les principes et recommandations qui y ont été adoptés pour le secteur forestier;

1. SOULIGNE l'importance du rôle multifonctionnel des forêts et d'une gestion durable des forêts fondée sur le rôle social, économique, environnemental, écologique et culturel qu'elles jouent pour le développement de la société et en particulier de l'espace rural, et SOULIGNE la contribution que les forêts et la sylviculture peuvent apporter aux politiques communautaires existantes;

2. DÉTERMINE comme éléments fondamentaux de cette stratégie forestière commune:

- a) la gestion durable des forêts définie lors de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe tenue à Helsinki en 1993, ainsi que le rôle multifonctionnel des forêts, en tant que principes d'action généraux;
- b) le principe de subsidiarité, compte tenu du fait que le traité instituant la Communauté européenne ne prévoit pas de politique commune spécifique en matière de sylviculture et que la responsabilité de la politique forestière incombe aux États membres, étant donné toutefois que, conformément au principe de subsidiarité et au principe de la responsabilité partagée, la Communauté peut contribuer positivement à la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts et de leur rôle multifonctionnel;
- c) le fait que les mesures adoptées ou envisagées au niveau de la Communauté contribuent à la mise en œuvre d'une stratégie forestière et au soutien des États membres en ce qui concerne la gestion durable des forêts et leur rôle multifonctionnel, la protection des forêts, le développement et la conservation des zones rurales, du patrimoine forestier et de la diversité biologique, les changements climatiques, l'utilisation du bois en tant que source d'énergie renouvelable, etc., tout en évitant des mesures de nature à créer des distorsions sur le marché;
- d) la mise en œuvre des engagements, des principes et des recommandations internationaux par le biais de programmes forestiers nationaux ou infranationaux ou d'instruments appropriés mis au point par les États membres;
- e) la participation active à tous les processus internationaux ayant trait au secteur forestier;
- f) la nécessité d'améliorer la coordination, la communication et la coopération entre la Commission et les États membres et entre les États membres eux-mêmes, dans l'ensemble des politiques touchant au secteur forestier au sein de la Commission;

(¹) CNUED, session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies, onzième congrès mondial sur la forêt, la convention sur la diversité biologique, la convention sur les changements climatiques, la convention sur la lutte contre la désertification et les première, deuxième et troisième conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe.

- g) l'importance que revêt une gestion durable des forêts pour le maintien et l'amélioration de la diversité biologique et des conditions de vie des animaux et des plantes, ainsi que le fait que cette gestion durable des forêts est un des nombreux moyens permettant de lutter contre les changements climatiques;
- h) la promotion de l'utilisation du bois et des autres produits forestiers provenant de forêts gérées de manière durable en tant que produits écologiques eu égard aux règles de l'économie de marché;
- i) la contribution de la sylviculture et des industries de la filière bois au revenu, à l'emploi et aux autres facteurs affectant la qualité de la vie, tout en reconnaissant le lien étroit entre ces deux domaines qui influence leur compétitivité et leur viabilité économique;
- j) la nécessité d'une meilleure intégration des forêts et des produits forestiers dans toutes les politiques sectorielles communes telles que la politique agricole commune et les politiques dans le domaine de l'environnement, de l'énergie, du commerce, de l'industrie, de la recherche, du marché intérieur et de la coopération au développement, afin de tenir compte de la contribution des forêts et des produits forestiers aux autres politiques que des incidences de celles-ci sur les forêts et les produits forestiers, en vue de garantir la cohérence requise d'une conception holistique d'une gestion durable des forêts;
- k) la nécessité d'encourager une approche transparente et prévoyant la participation de tous les intéressés, compte tenu de la diversité des régimes de propriété au sein de la Communauté, qui rend nécessaire la participation des propriétaires de forêts;
- l) la nécessité d'approches et d'actions spécifiques pour les différents types de forêts, compte tenu de la grande diversité des conditions naturelles, sociales, économiques et culturelles qui caractérisent les forêts dans la Communauté;
- m) le fait que cette stratégie est un processus dynamique, qui implique d'autres débats et activités, selon les lignes décrites ci-dessus;
4. PRÉCONISE que la Communauté participe activement à la mise en œuvre des résolutions des conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe et joue un rôle moteur dans les discussions et les négociations internationales relatives aux questions forestières, en particulier dans le cadre du forum intergouvernemental sur les forêts des Nations unies;
5. INVITE la Commission à réexaminer les mesures figurant dans le règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil du 17 novembre 1986 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre la pollution atmosphérique⁽¹⁾, afin d'évaluer et d'améliorer en permanence l'efficacité du système européen de surveillance de l'état des forêts en tenant compte de toutes les incidences possibles sur les écosystèmes forestiers;
6. PRÉCONISE la poursuite, l'évaluation et l'examen d'une éventuelle amélioration de l'action communautaire pour la protection des forêts contre les incendies introduite par le règlement (CEE) n° 2158/92⁽²⁾, en raison de l'impact positif qu'elle a eu sur l'efficacité des mesures de prévention et de l'importance d'un système cohérent de protection des forêts et INVITE la Commission à accorder une attention particulière au développement du système d'information communautaire sur les incendies de forêt, qui permet de mieux évaluer l'efficacité des mesures de protection contre les incendies;
7. SOULIGNE qu'il importe de continuer à développer le système européen d'information et de communication forestières, établi par le règlement (CEE) n° 1615/89⁽³⁾, afin d'améliorer la qualité et la fiabilité des données concernant les forêts et met l'accent sur l'importance de la coopération avec les organisations nationales et internationales concernées;
8. CONSIDÈRE que les mesures communautaires arrêtées dans le cadre de la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que dans le cadre des conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe devraient promouvoir la gestion durable, la conservation et le développement durable

ACTIONS COMMUNAUTAIRES CONCERNANT LES FORÊTS ET LA SYLVICULTURE

3. SOULIGNE la contribution des forêts à la promotion de l'emploi, du bien-être et de la qualité de l'environnement, qui concorde avec le concept de gestion

⁽¹⁾ JO L 326 du 21.11.1986, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 307/97 (JO L 51 du 21.2.1997, p. 9).

⁽²⁾ JO L 217 du 31.7.1992, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 308/97 (JO L 51 du 21.2.1997, p. 11).

⁽³⁾ JO L 165 du 15.6.1989, p. 12.

des forêts; NOTE que la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale au cours de la période de préadhésion et que l'aide au développement agricole et rural peut entre autres s'appliquer à la sylviculture; CONSIDÈRE que ladite proposition peut contribuer à la gestion, à la conservation et au développement durable des forêts en Europe centrale et orientale;

9. RECONNAIT que les activités de recherche sur la sylviculture prévues par les programmes communautaires de recherche et de développement technologique aident à promouvoir la gestion durable et le rôle multifonctionnel des forêts et l'utilisation durable et diversifiée des ressources forestières ainsi qu'à améliorer le potentiel de recherche et à encourager l'innovation;
10. SOULIGNE les avantages d'une coordination efficace entre les différentes politiques qui ont une influence sur la sylviculture et de la coordination au niveau communautaire; SOULIGNE le rôle important que jouent, dans ce contexte, le comité permanent forestier, le comité consultatif «Forêts», y inclus liège, ainsi que le comité consultatif de la politique communautaire de la filière «bois» institués par la décision 89/367/CEE⁽¹⁾, par la décision 98/235/CE⁽²⁾ et par la décision 97/837/CE⁽³⁾ respectivement, de telle sorte que ces comités servent d'enceintes de consultation *ad hoc* et fournissent un savoir-faire pour toutes les activités liées à la sylviculture dans le cadre des politiques communautaires en vigueur telles que la politique agricole commune et les politiques dans les domaines du développement rural, de l'environnement, du commerce, de la recherche, du marché intérieur, de l'industrie, de la coopération au développement et de l'énergie; INVITE la Commission à présenter dès que possible un rapport au Conseil sur les moyens d'améliorer la coordination;
11. CONSIDÈRE la conservation et la promotion de la diversité biologique des forêts comme un élément fondamental pour leur gestion durable et estime que des mesures appropriées devraient être intégrées dans les programmes forestiers ou les instruments équivalents adoptés par les États membres conformément au programme de travail paneuropéen sur la conservation et l'amélioration de la diversité biologique et paysagère des écosystèmes forestiers (1997-2000);

CONSTATE que la Communauté peut apporter une valeur ajoutée par le biais de mesures forestières dans le cadre du développement rural et par les mesures de protection de la forêt ainsi que par des actions spécifiques telles que la recherche, la conservation des ressources génétiques conformément au règlement (CE) n° 1467/94⁽⁴⁾, et l'aide à la mise en œuvre des critères et indicateurs paneuropéens pour la gestion durable des forêts; CONSIDÈRE que ces activités et cette valeur ajoutée contribuent à répondre au cadre d'action requis par la stratégie communautaire sur la biodiversité;

12. RECONNAIT que, en outre, il est nécessaire de conserver et protéger des zones représentatives de tous les types d'écosystèmes forestiers et présentant un intérêt écologique spécifique; NOTE que la Communauté contribue, par le biais du réseau écologique Natura 2000, à la création de zones protégées constituées de «zones de protection spéciales» et de «zones spéciales de conservation» dans le cadre de la directive 79/409/CEE⁽⁵⁾ et de la directive 92/43/CEE⁽⁶⁾, compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles, des particularités régionales et locales ainsi que de la participation des propriétaires des forêts;
13. ESTIME que la meilleure manière d'exploiter dans l'Union européenne le potentiel de fixation du carbone par les forêts est d'assurer la gestion durable des forêts et que la contribution aux stratégies de l'Union européenne et des États membres en matière de changement climatique est conforme au protocole de Kyoto et peut le mieux être réalisée par la protection et le renforcement des stocks de carbone existants, l'établissement de nouveaux stocks de carbone et l'encouragement à l'utilisation de la biomasse et de produits à base de bois;
14. CONSIDÈRE que la sylviculture et les activités commerciales liées à la forêt relèvent de l'économie de marché et que leurs fonctions commerciales devraient être déterminées essentiellement par les forces du marché; NOTE que la Communauté a créé une série d'instruments destinés à assurer une concurrence efficace;
15. SOULIGNE que l'amélioration de l'image de la sylviculture et des produits forestiers aux yeux de

⁽¹⁾ JO L 165 du 15.6.1989, p. 14.

⁽²⁾ JO L 88 du 24.3.1998, p. 59.

⁽³⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 95.

⁽⁴⁾ JO L 159 du 28.6.1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 103 du 25.4.1979, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/49/CE (JO L 223 du 13.8.1997, p. 9).

⁽⁶⁾ JO L 206 du 22.7.1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE (JO L 305 du 8.11.1997, p. 42).

L'opinion publique et du consommateur doit constituer une priorité en leur donnant la garantie que les forêts sont gérées de manière durable, notant que les systèmes de certification sont des instruments de marché qui visent à faire mieux connaître au consommateur les qualités environnementales de la gestion durable des forêts et à promouvoir l'utilisation du bois et des produits forestiers en tant que matière première renouvelable et respectueuse de l'environnement, et que les systèmes de certification des forêts doivent être comparables et les indicateurs de performance être compatibles avec les principes reconnus sur le plan international en matière de gestion durable des forêts, et qu'ils doivent en outre répondre à des exigences concernant leur caractère facultatif, la crédibilité, la transparence, le rapport coût-efficacité, le libre accès et l'égalité des conditions pour tous les types de forêts et toutes les catégories de propriétaires de forêts et considérant que l'un des éléments essentiels pour garantir la crédibilité doit être le contrôle indépendant de la gestion des forêts; INVITE la Commission à examiner la possibilité de nouvelles actions au niveau de l'Union européenne;

16. ESTIME que les mesures forestières existantes ainsi que l'inclusion d'un chapitre consacré spécialement à la sylviculture dans la proposition de règlement concernant le développement rural dans le cadre de l'Agenda 2000 ⁽¹⁾, peuvent fournir une base pour la

⁽¹⁾ JO C 170 du 4.6.1998, p. 67.

mise en œuvre des lignes directrices de la présente résolution; CONVIENT que toutes les mesures communes concernant les forêts et les produits forestiers, doivent être conformes aux objectifs et aux recommandations de cette stratégie;

17. NOTE que la Commission a l'intention de présenter:
- au Parlement européen et au Conseil une communication relative à la compétitivité des entreprises forestières,
 - une proposition visant à la révision de la directive 66/404/CE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ⁽²⁾,
 - à bref délai, au Parlement européen et au Conseil, une communication relative à la coopération au développement dans le secteur forestier;
18. INVITE la Commission à lui faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente stratégie forestière dans un délai de cinq ans.

⁽²⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2326. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

25 février 1999

(1999/C 56/02)

1 euro	=	7,4346	couronnes danoises
	=	322,65	drachmes grecques
	=	8,974	couronnes suédoises
	=	0,6888	livre sterling
	=	1,1031	dollar des États-Unis
	=	1,6543	dollar canadien
	=	132,87	yens japonais
	=	1,5905	franc suisse
	=	8,6965	couronnes norvégiennes
	=	79,4851	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7566	dollar australien
	=	2,0902	dollars néo-zélandais
	=	6,82543	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ *Source*: Commission.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(1999/C 56/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 20.5.1998

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: NN 126/97

Titre: SKET Maschinenbau EDV GmbH

Objectif: Traitement de données informatiques, installation de soft- et hardware

Base juridique:

— Treuhandgesetz vom 17.6.1990

— Gesetz zur abschließenden Erfüllung der verbleibenden Aufgaben der Treuhandanstalt vom 9.8.1994

Intensité ou montant de l'aide: 4,767 millions de marks allemands (2,4 millions d'écus)

Durée: 1997-1999

—————

Date d'adoption: 14.7.1998

État membre: Allemagne (Saxe)

Numéro de l'aide: NN 6/98

Titre: Mesures financières supplémentaires (Vertragsmanagement) en faveur de l'entreprise Fortschritt Landmaschinen GmbH, Neustadt/Sachsen

Objectif: Industrie du machinisme agricole

Base juridique:

— Treuhandgesetz vom 17.6.1990

— Gesetz zur abschließenden Erfüllung der verbleibenden Aufgaben der Treuhandanstalt vom 9.8.1994

Intensité ou montant de l'aide: 12,6 millions de marks allemands (environ 6 millions d'écus)

Durée: 2001

Conditions: Communication de rapports annuels

—————

Date d'adoption: 29.7.1998

État membre: Allemagne (Saxe-Anhalt)

Numéro de l'aide: N 228/98

Titre: Privatisation de l'entreprise Island Polymer Industries GmbH (IPI)

Objectif: Industrie chimique/plastique

Base juridique:

— Treuhandgesetz vom 17.6.1990

— Gesetz zur abschließenden Erfüllung der verbleibenden Aufgaben der Treuhandanstalt vom 9.8.1994

Intensité ou montant de l'aide: 3,918 millions de marks allemands

Durée: Trois ans

—————

Date d'adoption: 29.7.1998

État membre: Allemagne (Saxe)

Numéro de l'aide: N 279/98

Titre: Großenhainer Gesenk- und Freiformschmiede GmbH

Objectif: Restructuration

Base juridique:

— Treuhandgesetz vom 17.6.1990

— Gesetz zur abschließenden Erfüllung der verbleibenden Aufgaben der Treuhandanstalt vom 9.8.1994

Intensité ou montant de l'aide: 1,6 million de marks allemands (800 000 écus environ)

Durée: 2000

—————

Date d'adoption: 14.10.1998

État membre: Allemagne (Berlin)

Numéro de l'aide: NN 51/98

Titre: Mesures financières (Auffanglösung) en faveur de l'entreprise Niles Werkzeugmaschinen GmbH

Objectif: Machines-outils

Base juridique:

— Treuhandgesetz vom 17.6.1990

— Gesetz zur abschließenden Erfüllung der verbleibenden Aufgaben der Treuhandanstalt vom 9.8.1994

Intensité ou montant de l'aide: 13,4 millions de marks allemands (environ 6,5 millions d'écus)

Durée: 2000

Conditions: Communication de rapports annuels

—————

Date d'adoption: 11.11.1998

État membre: Allemagne (Thuringe)

Numéro de l'aide: NN 104/96, NN 140/96

Titre: Umformtechnik Erfurt GmbH (UTE)

Objectif: Restructuration, presses d'emboutissage pour véhicules (secteur des machines-outils)

Base juridique:

- Treuhandgesetz vom 17.6.1990
- Treuhandnachfolgegesetz vom 9.8.1994
- Treuhandunternehmensübertragungsverordnung vom 20.12.1994
- Thüringer Industriebeteiligungsfonds

Intensité ou montant de l'aide:

- Participation des associés passifs: 10 millions de marks allemands (5 millions d'écus)
- Subventions: 111 millions de marks allemands (56 millions d'écus)
- Prêt de trésorerie: 37,3 millions de marks allemands (19 millions d'écus)

Durée: 1995-1998

Date d'adoption: 22.12.1998

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 65/98

Titre: Régime de subventions en faveur de l'approvisionnement énergétique dans les secteurs non marchands et spéciaux

Objectif: Encourager la mise en place d'installations permettant de réaliser des économies d'énergie dans les secteurs précités, qui ne peuvent pas bénéficier des avantages fiscaux octroyés pour de tels investissements

Base juridique: Ministerieel besluit op basis van de Kaderwet Verstrekking Financiële Middelen EZ

Budget: En 1998: 25 millions de florins néerlandais (11,2 millions d'écus) pour les installations figurant sur la liste de 1998 et 12,5 millions de florins néerlandais (5,6 millions d'écus) pour les personnes acquérant une turbine éolienne

Intensité ou montant de l'aide: Entre 14,5 et 18,5 %, 20 % pour les turbines éoliennes et 1,5 million de florins néerlandais (670 000 écus) au maximum par an

Durée: Indéterminée

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 22.12.1998

État membre: France

Numéro de l'aide: N 264/98

Titre: Programme Recmes

Objectif: Soutenir un programme de recherche fondamentale et industrielle mené en coopération entre plusieurs entreprises et des laboratoires de recherche publics, destiné à développer les connaissances et les technologies nécessaires pour la fabrication de circuits électroniques de nouvelle génération sur des plaquettes de silicium de 300 mm

Base juridique: Régime d'aide à la filière électronique

Budget: 1 450 000 000 de francs français (environ 220 millions d'écus)

Intensité ou montant de l'aide: Variable selon les bénéficiaires et la nature de la recherche. Se situant dans la fourchette suivante: 15 à 28 % pour les entreprises, 50 % pour les laboratoires publics

Durée: 1998-2002

Date d'adoption: 22.12.1998

État membre: Italie

Numéro de l'aide: N 433/98

Titre: Relance des activités économiques affectées par le tremblement de terre intervenu en Ombrie

Objectif: Pallier les préjudices économiques subis à la suite du tremblement de terre intervenu le 12 septembre 1997 par les entreprises ombriennes dans les secteurs suivants: tourisme, tourisme rural, artisanat, commerce industrie et industrie agro-alimentaire

Base juridique: Legge regionale adottata con deliberazioni della Giunta regionale dell'Umbria 1.7.1998 n. 3616 e 28.7.1998 n. 572 — Ordinanza n. 2719/97, articolo 6

Budget: 20 milliards de lires italiennes (10,256 millions d'écus)

Intensité ou montant de l'aide: Au maximum 100 millions de lires italiennes (51 000 écus) par entreprise (200 millions de lires italiennes (102 000 écus) lorsque les locaux sont complètement inutilisables et qu'une délocalisation est nécessaire)

Durée: Jusqu'en octobre 1999

Conditions: Rapport

Date d'adoption: 22.12.1998

État membre: Royaume-Uni

Numéro de l'aide: N 576/98

Titre: Liaison ferroviaire avec le tunnel sous la Manche (CTRL)

Objectif: Modification du régime d'aide de façon à mener à bien le projet CTRL

Base juridique: Channel Tunnel Rail Link Act 1996

Intensité ou montant de l'aide: Allègement des droits d'accès pour un montant maximal de 184 millions de livres sterling; remboursement du droit de timbre pour un montant de 120 millions de livres sterling; emprunts garantis par l'État à hauteur de 3,75 milliards de livres sterling; augmentation du montant du contrat de *leasing* de 242 à 362 millions de livres sterling

Date d'adoption: 26.1.1999

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 185/98

Titre: Fonds créé par la province du Limbourg afin de remédier aux goulets d'étranglement en matière d'emploi (Bottlenecks Fund)

Objectif: Encourager l'emploi et la formation

Base juridique: Besluit van de Provinciale Staten van de provincie Limburg van 31 oktober 1997

Budget: 4,7 millions de florins néerlandais (2,1 millions d'EUR)

Intensité ou montant de l'aide:

— Aide à l'emploi: 9,26 %

— Aide à la formation: 50 %

Durée: 1998-1999

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 8.2.1999

État membre: Espagne

Numéro de l'aide: N 665/98

Titre: Programme d'aides à la recherche et au développement dans le secteur énergétique

Objectif: Promouvoir le développement de technologies efficaces, propres et sûres, garantissant la compatibilité entre l'utilisation de l'énergie, l'équilibre de la biosphère et le développement économique dans ses différentes composantes

Base juridique: Disposición «ad hoc» (en trámite de elaboración)

Budget: 15 000 millions de pesetas espagnoles (90,36 millions d'EUR) pour la période 1999-2003

Intensité ou montant de l'aide: 75 % pour les études de faisabilité technique, 50 % pour les projets de recherche industrielle et 25 % pour les activités de développement préconcurrentielles et les projets de démonstration industrielle

Durée: 1999-2003, avec possibilité de renouvellement pour une période similaire

Conditions: Rapport annuel

Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 août 1998 au 15 septembre 1998

[Publication en vertu de l'article 12 ou de l'article 34 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil ⁽¹⁾]

(1999/C 56/04)

— Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché [article 12 du règlement (CEE) n° 2309/93]

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de la notification
20.8.1998	Fortovase	Roche Registration Limited 40 Broadwater Road Welwyn Garden City Hertfordshire AL7 3AY United Kingdom	EU/1/98/075/001-002	24.8.1998

Toute personne intéressée peut obtenir sur demande la mise à disposition du rapport public d'évaluation des médicaments concernés et des décisions y afférentes en s'adressant à:

Agence européenne pour l'évaluation des médicaments
7, Westferry Circus, Canary Wharf
London E14 4HB
United Kingdom.

⁽¹⁾ JO L 214 du 24.8.1993, p. 1.

Relevé des décisions communautaires en matière d'autorisations de mise sur le marché des médicaments du 15 janvier 1999 au 15 février 1999

[Publication en vertu de l'article 12 ou de l'article 34 du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil ()]*

(1999/C 56/05)

— Délivrance d'une autorisation de mise sur le marché [article 12 du règlement (CEE) n° 2309/93]

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de la notification
26.1.1999	Temodal	Schering Plough Europe Rue de Stalle, 73 B-1180 Bruxelles	EU/1/98/096/001-008	28.1.1999
27.1.1999	Emadine	Alcon Laboratories (UK) Ltd Boundary Way Hemel Hempstead Herts HP2 7UD United Kingdom	EU/1/98/095/001-002	29.1.1999
1.2.1999	Infergen	Yamanouchi Europe BV Elisabethhof 19 2353 Ew Leiderdorp Nederland	EU/1/98/087/001-003	4.2.1999

— Modification d'une autorisation de mise sur le marché [article 12 du règlement (CEE) n° 2309/93]

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de la notification
26.1.1999	Orlaam	Sipaco Internacional Ld. ^a Avenida 5 de Outubro, 267 —, 6° Dt.º PT-1600 Lisboa	EU/1/97/041/001	28.1.1999
26.1.1999	Trovan	Pfizer Limited Sandwich Kent CT13 0NJ United Kingdom	EU/1/98/059/001-012	28.1.1999
26.1.1999	Trovan IV	Pfizer Limited Sandwich Kent CT13 0NJ United Kingdom	EU/1/98/060/001-003	28.1.1999
26.1.1999	Turvel	Roerig Farmaceutici Italiana SpA S.S. 156 — km 50 I-04010 Borgo San Michele (Latina)	EU/1/98/061/001-012	29.1.1999
26.1.1999	Turvel IV	Roerig Farmaceutici Italiana SpA S.S. 156 — km 50 I-04010 Borgo San Michele (Latina)	EU/1/98/062/001-003	29.1.1999
26.1.1999	Betaferon	Schering AG D-13342 Berlin	EU/1/95/003/001-002	28.1.1999
26.1.1999	Twinrix Paediatric	SmithKline Beecham Biologicals SA Rue de l'Institut, 89 B-1330 Rixensart	EU/1/97/029/001-007	28.1.1999

(*) JO L 214 du 24.8.1993, p. 1.

Date de la décision	Nom du médicament	Titulaire de l'autorisation de la mise sur le marché	Numéro d'inscription au registre communautaire	Date de la notification
26.1.1999	Twinrix Adult	SmithKline Beecham Biologicals SA Rue de l'Institut, 89 B-1330 Rixensart	EU/1/96/020/001-009	28.1.1999
26.1.1999	Revasc	Rhône-Poulence Rorer SA 20, avenue Raymond-Aron F-92165 Antony Cedex	EU/1/97/043/001-002	29.1.1999
26.1.1999	Evotopin	Beecham Group plc Great West Road Brentford, Middlesex TW8 9BD United Kingdom	EU/1/96/028/001-003	2.2.1999
26.1.1999	Humalog	Eli Lilly Nederland BV Krijtwal 17-23 3432 ZT Nieuwegein Nederland	EU/1/96/007/001-004	29.1.1999
26.1.1999	Viramune	Boehringer Ingelheim KG Binger Straße 173 D-55216 Ingelheim am Rhein	EU/1/98/055/001	28.1.1999
27.1.1999	Hycamtin	SmithKline Beecham plc Great West Road Brentford, Middlesex TW8 9BD United Kingdom	EU/1/96/027/001-003	29.1.1999
27.1.1999	Humalog-Humaject	Eli Lilly Nederland BV Krijtwal 17-23 3432 ZT Nieuwegein Nederland	EU/1/97/036/001	29.1.1999
27.1.1999	Humalog-Pen	Eli Lilly Nederland BV Krijtwal 17-23 3432 ZT Nieuwegein Nederland	EU/1/97/042/001	2.2.1999
1.2.1999	Plavix	Sanofi Pharma Bristol-Myers Squibb SNC 174, avenue de France F-75013 Paris	EU/1/98/069/001-003	4.2.1999
1.2.1999	Rebif	Ares Serono (Europe) Ltd 24 Gilbert Street London W1Y 1RJ United Kingdom	EU/1/98/063/001-003	4.2.1999
3.2.1999	Avonex	Biogen France SA 55, avenue des Champs- Pierreux F-92012 Nanterre Cedex	EU/1/97/033/001	8.2.1999

Toute personne intéressée peut obtenir sur demande mise à disposition du rapport public d'évaluation des médicaments concernés et des décisions y afférant en s'adressant à:

Agence européenne pour l'évaluation des médicaments
7, Westferry Circus, Canary Wharf
London E14 4HB
United Kingdom

Demande d'attestation négative ou notification en vue d'une exemption**Affaire IV/37.272/D1 — Coredeal Limited**

(1999/C 56/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 octobre 1998, la Commission a reçu de la part de Coredeal Ltd (ci-après dénommée «Coredeal») une demande d'attestation négative ou, à défaut, une notification d'accords conformément aux articles 2 et 4 du règlement n° 17 du Conseil, relatif à la création et au fonctionnement d'un système électronique de confrontation des ordres en matière de transactions de titres internationaux. Ce système se caractérise par l'anonymat des transactions et un système de compensation séparé (assuré par une institution de garantie des transactions) garantissant de la sorte l'exécution des transactions et réduisant en conséquence le risque de contrepartie ainsi que le risque systémique.

2. Cette demande comprend le règlement de Coredeal et d'autres accords relatifs à la qualité de membre, à la compensation et aux règlements des transactions, qui sont accessoires à la notification et considérés en conséquence comme inclus à celle-ci. Ces accords comprennent:

- a) un contrat *pro forma* relatif à l'adhésion des candidats à Coredeal;
 - b) un contrat de services conclu entre Coredeal et l'International Securities Market Association (ISMA);
 - c) le contrat d'adhésion au système TRAX [le système en temps réel (en ligne) établi par ISMA relatif aux comptes rendus, confrontation et confirmation des transactions transfrontalières], spécifique aux membres de Coredeal;
 - d) les conditions générales de TRAX relatives à Coredeal;
 - e) un contrat avec une institution de garantie des transactions;
 - f) des contrats de règlements des transactions entre Coredeal, Cedel Bank, Euroclear et d'autres systèmes de règlements requis par le marché.
3. Après examen préliminaire, la Commission estime que les accords notifiés sont susceptibles de tomber dans le champ d'application du règlement n° 17.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur ces accords. La Commission est particulièrement intéressée à recevoir des commentaires sur la disposition du règlement Coredeal [point 1.1.1 b)], aux termes de laquelle toute personne souhaitant devenir membre de Coredeal doit être membre du «Council of Reporting Dealers» d'ISMA (ce critère doit être compris dans le contexte de la récente modification de la définition de «Reporting Dealer» dans le règlement ISMA, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998). Coredeal a indiqué qu'il avait l'intention de ne maintenir cette restriction que pour une période transitoire.
5. Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date de la présente publication. Ils peuvent être envoyés par télécopieur ou par courrier sous la référence IV/37.272/D1 à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction D, unité 1
Bureau 5/37
Avenue de Cortenberg 100
B-1040 Bruxelles
Télécopieur: (32 2) 296 98 07.

AVIS

du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa 54^e réunion, le 24 avril 1998, relatif à l'avant-projet de décision concernant l'affaire IV/M.1016 — Price-Waterhouse/Coopers & Lybrand

(1999/C 56/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le comité consultatif est d'accord avec la conclusion de la Commission selon laquelle l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement communautaire sur les concentrations.
2. Le comité consultatif partage l'opinion de la Commission selon laquelle l'opération notifiée revêt une dimension communautaire au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement communautaire sur les concentrations.
3. Le comité consultatif se rallie à l'avis exprimé par la Commission selon lequel il conviendrait, pour définir le marché de produits en cause, de distinguer l'audit et la comptabilité des grandes sociétés clientes des «six grands» des autres types d'audit et de comptabilité.
4. Une majorité des membres du comité consultatif partage l'opinion de la Commission selon laquelle les services d'audit et de comptabilité à certains secteurs, notamment aux secteurs de la banque et des assurances, ne constituent pas des marchés de produits distincts. Une minorité de ses membres ne partage pas ce point de vue. Une autre minorité s'abstient.
5. Le comité consultatif est d'accord avec la conclusion de la Commission selon laquelle la délimitation géographique du marché de l'audit et de la comptabilité des grandes sociétés clientes des six grands est nationale.
6. a) Dans sa majorité, le comité consultatif considère, tout comme la Commission, que la concentration envisagée ne créera ni ne renforcera pas, sur aucun des marchés en cause, une position dominante individuelle ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou l'EEE. Une minorité est d'un autre avis.
b) La moitié des États membres présents à la réunion partage le point de vue de la Commission selon lequel la concentration envisagée ne créera ni ne renforcera pas, sur aucun des marchés nationaux des services d'audit et de comptabilité aux grandes sociétés clientes des six grands, une position dominante collective ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou l'EEE. Une minorité ne partage pas cet avis. Une autre minorité s'abstient.
7. Le comité consultatif souscrit à l'analyse que fait la Commission de la définition des autres marchés de produits en cause et de leur délimitation géographique, ainsi qu'à l'appréciation de la Commission telle qu'elle apparaît dans le projet de décision.
8. La moitié des États membres présents à la réunion s'accorde avec la Commission pour estimer que la concentration envisagée est compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE. Une minorité considère que le projet de décision contient trop peu d'informations sur les marchés sectoriels nationaux pour leur permettre de se former une opinion. Une autre minorité s'abstient.
9. Le comité consultatif invite la Commission à prendre en considération toutes les autres observations formulées au cours de la discussion.
10. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS**

(1999/C 56/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les coûts moyens annuels ne tiennent pas compte de la réduction de 20 % prévue par l'article 94, paragraphe 2, et l'article 95, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil.

Les coûts moyens mensuels nets ont été réduits de 20 %.

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1995 ⁽¹⁾

I. *Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1995 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>montant annuel</i>	<i>montant mensuel net</i>
Grèce	159 117,00 GRD	10 608,00 GRD
Autriche	19 169,00 ATS	1 278,00 ATS
Suède	10 992,30 SEK	732,82 SEK

II. *Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1995 au titre des articles 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>montant annuel</i>	<i>montant mensuel net</i>
Grèce	260 980,00 GRD	17 399,00 GRD
Autriche	45 395,00 ATS	3 026,00 ATS
Suède	34 014,87 SEK	2 267,66 SEK

COÛTS MOYENS DES PRESTATIONS EN NATURE — 1996 ⁽²⁾

I. *Application de l'article 94 du règlement (CEE) n° 574/72*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1996 aux membres de la famille visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

⁽¹⁾ Coûts moyens: Espagne, JO C 170 du 5.6.1997.
Coûts moyens: Luxembourg et Pays-Bas, JO C 300 du 1.10.1997.
Coûts moyens: Belgique, Irlande et Royaume-Uni, JO C 18 du 21.1.1998.
Coûts moyens: Italie et Portugal, JO C 303 du 2.10.1998.

⁽²⁾ Coûts moyens: Espagne et Luxembourg, JO C 303 du 2.10.1998.

	<i>montant annuel</i>	<i>montant mensuel net</i>
Belgique		
Salariés	39 011,00 BEF	2 601,00 BEF
Travailleurs indépendants	27 418,00 BEF	1 828,00 BEF
Irlande	1 448,32 GBP	96,55 GBP
Pays-Bas	2 137,21 NLG	142,48 NLG
Portugal	86 489,00 PTE	5 766,00 PTE

II. *Application de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72*

Les montants à rembourser concernant les prestations en nature servies en 1996 au titre des articles 28 et 28 *bis* du règlement (CEE) n° 1408/71 seront déterminés sur la base des coûts moyens suivants:

	<i>montant annuel</i>	<i>montant mensuel net</i>
Belgique		
Salariés	161 518,00 BEF	10 768,00 BEF
Travailleurs indépendants	91 076,00 BEF	6 072,00 BEF
Irlande	2 353,29 GBP	156,87 GBP
Pays-Bas		
Retraités de moins de 65 ans	2 137,21 NLG	142,48 NLG
Retraités de 65 ans et plus	8 643,98 NLG	576,27 NLG
Portugal	165 044,00 PTE	11 003,00 PTE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.1379 — Valmet/Rauma)**

(1999/C 56/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 8 février 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 399M1379. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS CONCERNANT L'ORGANISATION DE CONCOURS GÉNÉRAUX

(1999/C 56/10)

Le secrétariat général du Parlement européen organise les concours généraux suivants ⁽¹⁾:

EUR/A/149/98 — ADMINISTRATEURS de langue néerlandaise
(carrière A 7/A 6)

(en collaboration avec le Conseil de l'Union européenne)

EUR/A/150/98 — ADMINISTRATEURS de formation en droit néerlandais
(carrière A 7/A 6)

(en collaboration avec la Cour de justice des Communautés européennes)

PE/88/A — ADMINISTRATEURS ADJOINTS de langue néerlandaise
(carrière A 8)

⁽¹⁾ JO C 56 A du 26.2.1999 (édition de langue néerlandaise).

COMMISSION

Appel en vue de la mise à disposition de la documentation scientifique nécessaire à l'évaluation des risques liés à l'utilisation de l'oestradiol-17 β , de la progestérone, de la testostérone, du zéranol, de l'acétate de trenbolone et l'acétate de mélangestrol comme promoteurs de la croissance animale

(1999/C 56/11)

1. Organisateur responsable

Commission européenne, DG XXIV «Politique des consommateurs et protection de leur santé»

2. Objet de l'appel

Appel ouvert à toutes les entreprises, à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union européenne. La Commission souhaiterait disposer de la documentation scientifique sur l'oestradiol-17 β , la progestérone, la testostérone, le zéranol, l'acétate de trenbolone et l'acétate de mélangestrol, dont disposent les entreprises qui vendent ou distribuent ces substances mais qui ne figure pas dans la littérature accessible au grand public, en vue d'une évaluation des risques liés à l'utilisation de ces substances afin de stimuler la croissance animale.

3. Description succincte

À la suite du rapport de l'Organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) du 16 janvier 1998 l'EC measures concerning meat and meat products (hormones), Complaints by the United States and Canada (WT/DS26/12 and WT/DS48/10, respectively, du 16.1.1998), la Commission a décidé de procéder à une nouvelle évaluation des risques de l'oestradiol-17 β , de la progestérone, de la testostérone, du zéranol, de l'acétate de trenbolone et de l'acétate de mélangestrol.

Dans ce contexte, la Commission a l'intention de réexaminer les évaluations précédentes concernant les effets néfastes potentiels de ces substances pour la santé humaine, lorsque celles-ci sont utilisées pour stimuler la croissance animale, en prenant en compte les connaissances scientifiques et les techniques d'évaluation les plus récentes et en se concentrant de manière spécifique sur les effets liés à la présence dans la viande de résidus de ces substances et de leurs métabolites.

Afin que la Commission puisse disposer d'une base scientifique aussi complète et actualisée que possible pour cette évaluation, les entreprises intéressées ont la possibilité de lui faire parvenir les données et les études scientifiques pertinentes non disponibles dans

la littérature accessible au public dans les domaines suivants:

- i) études pharmacocinétiques, métaboliques et pharmacodynamiques chez des animaux de laboratoire et des animaux producteurs d'aliments, ainsi que chez des humains;
 - ii) études sur la toxicité à court terme, la toxicité/cancérogénicité à long terme, la toxicité pour la reproduction et la toxicité pour le développement chez des animaux de laboratoire, et études sur la génotoxicité;
 - iii) études spéciales axées sur des effets spécifiques, comme les mécanismes de la toxicité, les niveaux à effet hormonal nul, les réponses immunitaires ou la liaison macromoléculaire;
 - iv) études fournissant des données pertinentes sur l'utilisation et l'exposition humaine aux substances susmentionnées, notamment sur les effets observés après une exposition professionnelle, et données épidémiologiques découlant d'une utilisation clinique chez les êtres humains;
 - v) études sur la déplétion des résidus à l'aide d'une substance radiomarquée, à partir d'un temps de retrait zéro jusqu'à des périodes allant bien au-delà du temps de retrait recommandé (ces études devraient fournir des informations sur les résidus totaux, y compris les résidus libres et liés, et les principaux composés des résidus afin de permettre la sélection d'un résidu marqueur et d'un tissu cible);
 - vi) études sur la déplétion des résidus à l'aide d'une substance non marquée, en vue de l'analyse des résidus marqueurs dans des animaux cibles (notamment des études avec les formulations, les voies d'exposition et les espèces animales pertinentes et des doses allant jusqu'à la dose maximale recommandée);
 - vii) description des procédures analytiques utilisées par le commanditaire pour la détection et la détermination de résidus de substances précurseurs, avec des informations sur les caractéristiques de validation et de performance;
 - viii) aperçu des méthodes d'analyse de routine pouvant être utilisées par les autorités réglementaires pour la détection de résidus dans les tissus cibles
- et

- ix) rapports sur les effets secondaires chez les être humains, qui seraient ou sont liés à la consommation de produits dérivés d'animaux ayant été traités aux substances en question.

La documentation scientifique mise à disposition sera communiquée au comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique de la Commission, qui assiste cette dernière dans le cadre de l'évaluation des risques.

4. Confidentialité

La Commission est disposée à tenir en compte des desiderata légitimes et justifiés en ce qui concerne la confidentialité des documents. Les données jugées confidentielles par les entreprises devront être signalées clairement par la mention «confidentiel», et des justifications détaillées devront être fournies à cet égard.

5. Communication de la documentation scientifique

- a) La documentation scientifique devra être envoyée à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale XXIV «Politique des consommateurs et protection de leur santé»

Direction B: «Avis scientifiques pour la santé»
Unité B.3 «Avis scientifiques II»
À l'attention de M. R. Vanhoorde
Rue Belliard 232
B-1049 Bruxelles
[Télécopieur (32 2) 299 48 91].

- b) La documentation devra être envoyée en deux exemplaires (dont un exemplaire non relié) et, de préférence, en anglais. Cependant, la documentation rédigée dans toute autre langue officielle de la Communauté européenne sera également acceptée.
- c) La documentation devra être accompagnée d'un résumé succinct décrivant le contenu des principales sections et leur pertinence pour l'évaluation des risques telle que décrite dans le présent avis.
- d) Délai de soumission: trente jours civils à compter de la date de publication du présent avis.

6. Remboursement

La Commission invite les entreprises à lui communiquer leur documentation scientifique sur une base volontaire. La Commission ne pourra pas rembourser les frais occasionnés par la communication de ces données.

Appel à propositions pour des projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens de télécommunications — Services génériques et applications

(1999/C 56/12)

Le titre XII du traité instituant la Communauté européenne prévoit que celle-ci contribue à l'établissement et au développement des réseaux transeuropéens, notamment dans le secteur des télécommunications.

Une décision du Parlement européen et du Conseil concernant un ensemble d'orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications a été adoptée le 17 juin 1997 (JO L 183 du 11.7.1997, p. 12). Cette décision énumère dans son annexe I des projets d'intérêt commun.

Sur la base de l'annexe I, la Commission a adopté le 7 janvier 1998 un programme de travail qui précise le contenu de ces projets.

La Commission des Communautés européennes lance un appel à propositions visant la mise en œuvre de projets d'intérêt commun sur les services génériques et les applications utilisant les réseaux transeuropéens de télécommunications.

Les organisations individuelles ou les consortiums⁽¹⁾ qui répondent aux conditions fixées pour le présent appel sont invités à soumettre leurs propositions de projets, tels que définis ci-dessous.

Les propositions de projets doivent démontrer l'engagement des organisations ou consortiums à utiliser, *in fine*, les applications ou services dans un contexte commercial réel. Elles doivent inclure, si nécessaire, une phase d'étude de faisabilité (validation commerciale) ou une phase de déploiement commercial (construction et lancement), telles que définies dans le dossier d'information.

Pour cet appel à propositions, les propositions devront se référer à un ou plusieurs des projets suivants:

TI 1. Services génériques transeuropéens de télécommunications.

⁽¹⁾ Dans le cas de consortiums, une organisation doit être désignée comme contractant principal et entité responsable.

- TI 2.1. Réseaux transeuropéens de télécommunications pour l'éducation et la formation.
- TI 2.2. Réseaux transeuropéens de télécommunications pour l'accès au patrimoine culturel de l'Europe.
- TI 2.3. Applications et services transeuropéens de télécommunications pour les petites et moyennes entreprises.
- TI 2.4. Réseaux transeuropéens de télécommunications pour le transport et la mobilité.
- TI 2.5. Réseaux transeuropéens de télécommunications pour l'environnement et la gestion des situations d'urgence.
- TI 2.6. Réseaux transeuropéens de télécommunications pour la santé.
- TI 2.7. Réseaux transeuropéens de télécommunications pour les informations urbaines et régionales (en tant que combinaison des projets précédents).

Les projets sélectionnés doivent être spécifiés dans toute correspondance.

Les projets retenus seront financés conformément au règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil du 18 septembre 1995 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens (JO L 228 du 23.9.1995, p. 1). Les critères de sélection des projets sont définis à l'article 6 dudit règlement et précisés dans le dossier d'information.

Le concours financier communautaire peut prendre la forme:

- soit d'un cofinancement de la phase d'étude de faisabilité des projets telle que définie ci-dessus,
- soit, lorsqu'une intervention complémentaire est justifiée parce qu'il s'agit d'applications innovantes

d'intérêt public, de bonifications d'intérêts, de garanties d'emprunt et de subventions directes dans des cas dûment justifiés. Le montant maximal du concours financier communautaire est précisé dans le dossier d'information.

L'enveloppe budgétaire indicative pour le présent appel est de 14 millions d'euros.

Les propositions doivent être envoyées à la Commission par courrier enregistré, ou remises en main propre ou par service de courrier rapide avant le 4 juin 1999, 16 heures, heure locale, Bruxelles, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Les services de la Commission fourniront, sur demande, un dossier d'information décrivant en détail les projets et contenant des informations supplémentaires sur les procédures et les règles relatives au dépôt des propositions. Le texte du présent appel et le dossier d'information sont aussi disponibles sur le site Internet de TEN-Telecom à l'adresse:
<http://www.echo.lu/tentelecom>

Le courrier administratif relatif au présent appel doit être envoyé à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale XIII
Direction G, BU29 7/30
réf. TEN-Telecom 99/1
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles;
courrier électronique: ten@dg13.cec.be;
[télécopieur (32-2) 296 17 40].

Une «Journée d'information» aura lieu à Bruxelles le 16 mars 1999.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au taux de change de l'euro

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 52 du 23 février 1999)

(1999/C 56/13)

La page 3 est à remplacer par la page suivante:

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

22 février 1999

(1999/C 52/02)

1 euro	=	7,4345	couronnes danoises
	=	322,05	drachmes grecques
	=	8,9075	couronnes suédoises
	=	0,6789	livre sterling
	=	1,0992	dollar des États-Unis
	=	1,6351	dollar canadien
	=	133,61	yens japonais
	=	1,5986	franc suisse
	=	8,6885	couronnes norvégiennes
	=	79,5672	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,7237	dollar australien
	=	2,0397	dollars néo-zélandais
	=	6,85104	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ *Source*: Commission.
